

version préliminaire d'un article paru dans
la revue *Le Portique* (Metz), en 2004

Les “ beaux cas ” chez Michel Foucault

Jean-François Laé

Dans les disputes entre les sciences sociales ou dans les conflits entre tradition et modernité, particulièrement en sociologie, la boîte à outils de Michel Foucault n'a jamais été ouverte. Point de recours à ses théories du pouvoir, ni d'usage de ses conceptions positives de la force, de la discipline ou de la norme ; on peut dormir tranquille, il n'y aura pas de traité, ni thèse, ni leçon. De quoi être à l'aise en somme.

À cela rien d'étonnant, au moment où la sociologie solidifiait ses théories du pouvoir, celles de la codification des pratiques entre dominants et dominés, de la taxinomie comme autant de propriétés attribuables, du classement qui agit par la violence ou par idéologie (Bourdieu, 1980), Foucault dressait des plans et des tableaux selon une tout autre méthode : le diffus, le sériel et l'hétérotopie. C'est comme s'il avait essayé de rompre avec cette bruyante complicité autour de l'État, en repoussant une fascination pour le souverain, ce privilège exorbitant accordé aux fameux appareils de pouvoir, une conception organique qui distribuerait des attributs dans le dos des institutions ou des individus. En délogeant le postulat de l'incarnation du pouvoir en un lieu (un champ, une institution...), sa méthode substitue des foyers, des segments, des effets, des productions de réel indépendants de l'économie, du politique, de l'histoire des grands événements.

L'un de ces lieux de totalité supposée, de continuité et de causalité assurées, c'est bien sûr la Loi, avec sa source, le droit pénal. Celle-ci résulterait disent juristes et sociologues de l'intention du Prince, comme un principe premier de la légalité. Quelle est sa réponse au postulat qui soutient que l'État s'exprimerait par la loi ? La loi ne dit rien, elle est un résultat et s'exerce comme une composition, rend des choses possibles, tolère, absorbe, distribue, réagit à, conjugue les formulations... Foucault ne parle que très peu de la loi en tant que telle (de tel ou tel article) ; et pourtant il n'a jamais cessé d'en parler, ou plutôt, de montrer l'horizon des problèmes par elles rendues visibles, de “ beaux cas ” où les corps sont surinvestis de discours. De même, il ne s'intéresse guère à la justice, à son organisation ou à ce grand partage de fer entre le civil, le pénal, l'administratif, le commercial, etc., qui emprunte aux mêmes modalités de pensée. Ce qui le retient, c'est bien avant la loi, avant le droit, avant la justice, soit le regard qui désosse le grand anonyme :

“ Pétronille ” et “ Braguette ” étudiées dans leur sommeil magnétique, l’étourderie de la servante Henriette Cornier ou Marie Le Marcis qui veut épouser une veuve. Les beaux cas de Foucault, ce sont des rafales de situations où l’anormalité est l’expression de ceux qui n’ont plus de statut social : c’est la plainte de ceux qui risquent leur peau.

Son cours sur “ Les Anormaux ” est un bestiaire de cas où le monstre, les aberrations quelconques, folies, monomanies, monstruosités, anomalies ne découlent point d’un code ou d’une loi, d’un champ ou d’un centre, mais de relais hétérogènes, de raccordements partiels qui prolongent une même surinterprétation de conduites inintelligibles, sans motifs, sans passion souvent, sans intérêt en somme. De ce point de vue, les décisions de justice n’ont aucune portée, le quantum de peine non plus, seul le langage qui éclaire cette “ anormalité-là ” importe, une charge incroyable de discours qui recouvre l’événement silencieux.

Mais pourquoi ces *exempla* ne sont pas localisables, ni dans la loi, ni dans la doctrine ni même dans les débats entre juristes ? Si l’on suit W. James, non seulement les codes et les lois ne sont pas des entités préexistantes, mais plus, ce sont des formulations qui ne nous disent rien des réalités qu’elles sont censées empoigner¹. Parce qu’ils ne cessent de se cogner à des événements, des forces inattendues, des affects mouvants, les codes se désagrègent sous la chaleur des études de cas, entendez leur socle pratique et capillaire. Du découpage de chair pour la soupe de cette femme de Sélestat à la rage de dent meurtrière d’Abraham Prescott, de l’ex-commis de marine Louis Auguste Papavoine magnétisé au patient Leborgne qui ne peut prononcer que la syllabe “ tan ”, Michel Foucault ne cesse d’utiliser des cas presque muets, des cas bégayants, des cas qui propagent des troubles ; non pas pour rechercher sous chacun d’eux du “ commun ” absolument, mais pour prolonger le différentiel (au sens de G. Tarde, exister, c’est différer) : un accumulé de gestes, d’affects et un régime d’apparition où quelque chose est posé comme vrai du gouvernement de l’individu par lui-même (la manifestation du véridique)².

En quoi y a-t-il rupture avec les conceptions courantes des sciences sociales ?

L’empire du cas

Il y a bien un voisinage évident entre les cas privilégiés par Michel Foucault, comme celui d’Alexina B. (Herculine Barbin) ou de Pierre Rivière, et le régime

1. “ Parfois, les magistrats parlent de la loi, et les professeurs parlent du latin, de manière à faire croire que ce sont là des entités préexistant soit aux décisions judiciaires, soit au vocabulaire et à la syntaxe, les déterminant de la manière la plus rigoureuse et les requérant de se soumettre ! Or, la moindre réflexion nous montre qu’au lieu d’être de tels principes, la loi et le latin sont des résultats ”, W. JAMES, *Le Pragmatisme*, Paris, Flammarion, 1968 [1911], p. 168-169.

2. Une nouvelle problématisation, comme un régime spécifique de vérité, soit “ les formes selon lesquelles s’articulent sur un domaine de chose des discours susceptibles d’être dits vrais ou faux ”, *Dits et écrits*, T. IV, p. 631-636.

de l'exemplarité que l'on trouve en historiographie, en anthropologie ou dans l'enquête sociologique : c'est l'empire du cas. Un personnage, une scène ou une situation est dressée à partir d'un document de police ou de plusieurs témoignages, d'une archive ou de notes d'observation. Un ensemble de singularités est isolé pour former une figure exemplaire, un spécimen détachable qui vaut plus que lui-même, de sorte à devenir ou à remplir un concept³.

D'un témoignage local, un historien sélectionnera dans un répertoire d'exemples celui qui rassemble plusieurs traits communs afin de monter en généralité⁴. D'un récit privé, un sociologue dégagera des connexions institutionnelles pour en faire un exemple, en reprenant à son compte la bonne méthode des "cases studies"⁵. D'un événement dramatique découpé habilement, un magistrat l'enveloppera dans un réseau conceptuel de telle sorte à le qualifier pour assurer sa poursuite⁶. Les sciences sociales visent une puissance de rassemblement des ressemblances, une chaîne de significations semblables, bref, du commun qui intégrerait tous les cas, une sommation d'homogénéisation à tout prix (ce qui parfois est assez comique). Or, Foucault est ici en rupture, il opère un nouveau pas de méthode en écartant ce leurre du développement (des cas qui s'enrouleraient dans un grand ensemble : absolument). Parce que le "beau cas" Rivière (ou Herculine) est une forme de contenu, une manière d'énoncer un différentiel, il n'y a guère besoin d'une vue panoramique. Cette figure invisible et oubliée démultiplie par elle-même les territoires où se manifestent ces vies anonymes, qui se débattent dans les filets avec rage, bref, la vie des hommes infâmes comme une particule de forces qui hante Michel Foucault.

La rupture tient au choix délibéré du cas indiscernable, inaudible, si difficile à voir, et non pas à son poids présumé, de ses conséquences et des résultats du modèle qu'il représente. L'archétype ou l'échantillon forment le langage des sciences sociales, les particules indiscernables, volatiles, arrachées au vide et à la mort, celui de Foucault. C'est comme s'il nous proposait un nouvel axe, une véritable affirmation de vie, pour retourner le miroir et nous retourner sur lui pour voir ces multiplicités dont les lèvres trembles.

3. A. AGAMBEN, *La communauté qui vient. Théorie de la singularité quelconque*, Paris, Seuil, 1990.

4. Les historiens ne se sont jamais réellement dépris du récit, de ces différentes versions possibles, rappelle J. REVEL, in "Ressources narratives et connaissance historique", *Enquête* n° 1. "L'histoire vaut parce qu'elle est *magistra vitae* ; elle livre, à qui sait la lire, des précédents, des modèles et des valeurs, elle est investie d'une fonction pédagogique inséparablement philosophique et morale, plus tard religieuse", p. 52.

5. Version J.-C. PASSERON, *Le Raisonnement sociologique*, Paris, Nathan, 1991.

6. J.-L. VULLIERME, *L'Autorité politique de la jurisprudence*, p. 101, *Archive de philosophie du droit*, T. 30, 1985. "La jurisprudence oscille entre les phases de consolidation et de brusque percée, de conservation d'un paradigme apte à s'étendre aux cas nouveaux, de sauvetage temporaire d'une théorie qui atteint ses limites [...]".